

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
& DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
& DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-245 du 27 novembre 2018
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée portant sur les ouvrages annexes n° 6 et 7
dans le cadre du projet de ligne 18 entre les stations Versailles chantiers et Aéroport d'Orly
sur le territoire de la commune de Wissous**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1, R. 112-14 à R. 112-16, R. 131-1 à R. 131-12,

V U le code des transports,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6,

V U la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris,

V U le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris,

V U le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, n° 2017-425 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares aéroport d'Orly à Versailles chantiers, gares aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-s/Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

V U le courrier du président du directoire de la société du Grand Paris en date du 12 octobre 2018 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée sur le territoire du département de l'Essonne,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

V U la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Essonne,

C O N S I D E R A N T que les parcelles nécessaires à la réalisation des ouvrages annexes n° 6 et 7 avaient été incluses dans l'enquête parcellaire organisée du 16 octobre au 9 novembre 2017,

C O N S I D E R A N T qu'à cette occasion, la Société du Grand Paris a pris connaissance du décès de plusieurs indivisaires de l'indivision propriétaire des parcelles concernées, AD 541 et F 233,

C O N S I D E R A N T que l'identité de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayants droit est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

C O N S I D E R A N T qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire, dite simplifiée, peut être organisée,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 28 janvier au vendredi 15 février 2019 inclus** (dix-neuf jours), à une enquête parcellaire dite simplifiée, portant sur les ouvrages annexes n° 6 et 7, dans le cadre du projet de ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris entre les stations Versailles-chantiers et aéroport d'Orly sur le territoire de la commune de Wissous, en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier.

Le projet est présenté par la Société du Grand Paris (SGP). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Société du Grand Paris ~ Direction de la valorisation et du patrimoine ~ Immeuble le Cézanne ~ 30 avenue des Fruitières ~ 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Joël EYMARD, ingénieur en chef des Aéroports de Paris en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales, où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Dans le cadre de cette procédure dite d'enquête parcellaire simplifiée, la Société du Grand Paris est dispensée du dépôt de dossier en mairie de Wissous et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

La notification individuelle prévue à l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (SGP), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Un extrait de plan parcellaire sera joint à la notification.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie à la préfecture de l'Essonne qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le préfet ou son représentant, sera déposé à la préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales (2ème étage ~ bureau 233), et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services, du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement)

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur le registre d'enquête papier mis à disposition à la préfecture de l'Essonne,
- adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessus en préfecture de l'Essonne.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans le registre papier, soit le 15 février 2019 avant 16h00.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre accompagné des documents annexés, clos et signé par le préfet ou son représentant, sera transmis par celui-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne le registre accompagné des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

ARTICLE 8 : PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant et tiendra ces documents à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 9 : FRAIS D'ENQUÊTE

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du directoire de la Société du Grand Paris, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE